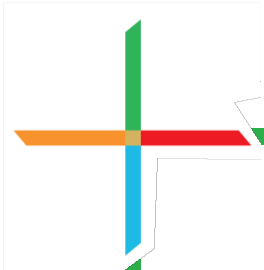


Etude d'incidences Natura 2000



Modification du Plan Local d'Urbanisme
Commune de Saint-Romans-les-Melle (79)

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
I. LOCALISATION DES SECTEURS CONCERNES PAR LA PROCEDURE PAR RAPPORT AU PATRIMOINE NATUREL.....	4
II. PRESENTATION DU SITE NATURA 2000.....	5
1. Formulaire Standard de Données (FSD) du site FR5400447 - Vallée de la Boutonne.....	6
2. Documents d'objectifs (DOCOB) du Site d'Importance Communautaire FR5400447 « Vallée de la Boutonne »	9
III. ANALYSE DES INCIDENCES PAR RAPPORT A L'ETAT DE CONSERVATION DU SITE NATURA 2000	12
IV. SYNTHESE	26

PREAMBULE

La commune de Saint-Romans-lès-Melle est en partie comprise dans la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la Vallée de la Boutonne (FR5400447), inscrite au titre de la Directive Habitat.

Elle fait l'objet d'une procédure d'évolution de son Plan Local d'Urbanisme, laquelle nécessite d'évaluer les incidences potentielles sur le site Natura 2000

Les articles L414-4 et L414-5 et R414-19 et suivants du code de l'environnement, incluent une réforme de l'évaluation des incidences introduite par la loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale, ainsi que les décrets du 9 avril 2010 et du 16 août 2011 relatifs à l'évaluation des incidences.

Le régime dit « d'évaluation des incidences Natura 2000 » est une procédure qui permet au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000. Il en résulte de la transposition des articles 6-3 et 6-4 de la directive européenne Habitats.

Si celle-ci n'interdit pas les activités et interventions sur un site Natura 2000, elle impose néanmoins de soumettre les plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site à une évaluation préalable de leurs incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire. Selon ces articles, les autorités ne peuvent autoriser un plan ou un projet que si, au regard de l'évaluation de ses incidences, il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site considéré (sauf cas très particuliers des projets justifiés par des raisons impératives d'intérêt public majeur).

L'évaluation des incidences concerne les aménagements envisagés dans les sites Natura 2000 mais aussi en dehors.

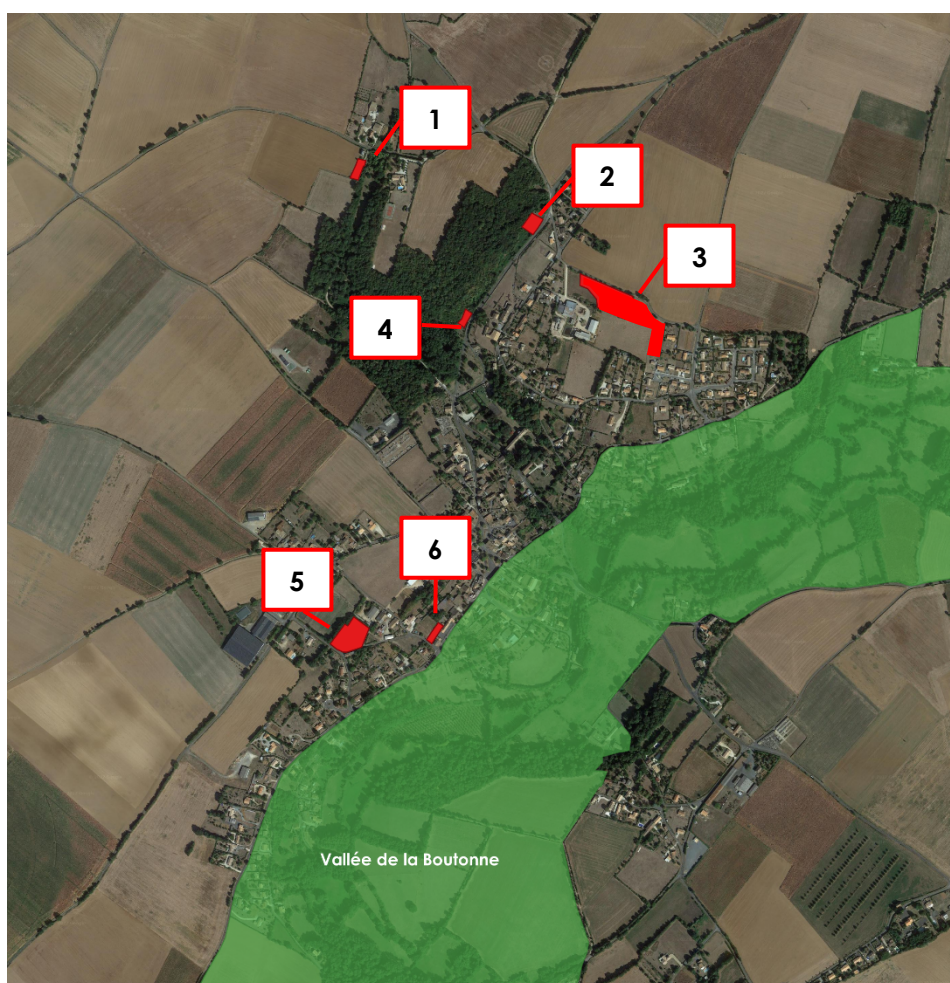
Elle s'applique directement au site Natura 2000, l'évaluation ne porte donc que sur les effets sur les espèces animales et végétales et habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000.

L'évaluation des incidences porte non seulement sur les sites déjà désignés (Zone de Protection Spéciale et Zone Spéciale de Conservation) mais aussi sur ceux en cours de désignation (Site d'Importance Communautaire et proposition de Site d'Importance Communautaire).

D'après la circulaire MEEDDM du 15 avril 2010, l'évaluation des incidences Natura 2000 comporte une présentation générale du dispositif, puis décrit la procédure d'évaluation et précise certaines notions clés telles que l'atteinte aux objectifs de conservation, l'intérêt public majeur ou les effets cumulés.

I. LOCALISATION DES SECTEURS CONCERNES PAR LA PROCEDURE PAR RAPPORT AU PATRIMOINE NATUREL

Code	Type	Nom	Distance
FR5400447	Directive Habitats	Vallée de la Boutonne	Secteur 1 : 890m Secteur 2 : 560m Secteur 3 : 320m Secteur 4 : 440m Secteur 5 : 100m Secteur 6 : 30m



Localisation des parcelles vis à vis du site Natura 2000

FR5400447 - ZSC "Vallée de la Boutonne"
Parcelles concernées par l'évolution du PLU

0 100 200 m

Source:
Fond de carte Google Satellite

Réalisation:
DIAGOBAT, 2022

II. PRESENTATION DU SITE NATURA 2000

« Natura 2000 » est un programme européen destiné à assurer la sauvegarde et la conservation de la flore, de la faune et des biotopes importants. A cet effet, le programme prévoit la création d'un réseau de zones de protection qui s'étendra sur toute l'Europe.

Pour toutes les zones choisies, il sera fait application de ce qu'il est convenu d'appeler l'interdiction de dégradation, qui implique en substance que les Etats signataires de l'accord s'engagent à présenter à l'Union Européenne des rapports réguliers et à garantir une surveillance continue des zones de protection.

Les aires de distribution naturelle des espèces ainsi que les surfaces de ces aires faisant partie du biotope à préserver doivent être maintenues constantes, voire agrandies.

Ce programme « Nature 2000 » est en cours d'élaboration depuis 1995. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des États membres en application des directives européennes dites "Oiseaux" et "Habitats" de 2009 et 1992.

- La **directive du 30 novembre 2009 dite directive "Oiseaux"** prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Dans chaque pays de l'Union européenne seront classés en **Zone de Protection Spéciale (ZPS)** les sites les plus adaptés à la conservation des habitats de ces espèces en tenant compte de leur nombre et de leur superficie.
- La **directive du 21 mai 1992 dite directive "Habitats – Faune – Flore"** promeut la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages. Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**. La France recèle de nombreux milieux naturels et espèces cités par la directive : habitats côtiers et végétation des milieux salés, dunes maritimes et continentales, habitats d'eau douce, landes et fourrés tempérés, maquis, formations herbacées, tourbières, habitats rocheux et grottes, ... Avec leurs plantes et leurs habitants : mammifères, reptiles, amphibiens, poissons, arthropodes, insectes, et autres mollusques, ...

1. Formulaire Standard de Données (FSD) du site FR5400447 - Vallée de la Boutonne

➤ Description

Ensemble du **réseau hydrographique primaire et secondaire de la haute vallée de la Boutonne et de plusieurs de ses affluents (bassin de la Charente)** : ruisseaux et petites rivières de plaine, à eaux courantes, de qualité encore correcte malgré les mutations récentes des pratiques agricoles sur l'ensemble du bassin versant, à lit majeur constitué d'une mosaïque de prairies naturelles humides, de ripisylve discontinue en cours de remplacement par les cultures céréalières (en forte extension) et la populiculture.



Emprise du site Natura 2000 "Vallée de la Boutonne" (FR5400447)

➤ Qualité et importance

Ensemble remarquable par la présence de tout un cortège d'espèces menacées inféodées aux écosystèmes aquatiques de bonne qualité, dont les populations sont en déclin généralisé dans toute l'Europe de l'Ouest et dont la conservation est considérée comme d'intérêt communautaire : mammifères (Loutre d'Europe, plusieurs espèces de chauves-souris), invertébrés tels que la Rosalie des Alpes ou le Cuivré des marais, poissons (Lamproie de Planer, chabot), amphibiens, etc.

➤ Vulnérabilité

Comme tous les écosystèmes aquatiques de plaine, le réseau hydrographique de la Boutonne est particulièrement sensible aux différentes menaces susceptibles d'altérer la qualité physico-chimique de ses eaux auxquelles de nombreuses espèces remarquables sont étroitement associées :

- **Directes** : par pollution localisée (effluents domestiques ou agricoles en provenance de villages non équipés de stations d'épuration) ou diffuse (eutrophisation provoquée par les intrants agricoles en provenance du bassin versant); par modification du régime hydraulique et thermique (impact des prélèvements pour l'irrigation sur les débits d'étiage et les températures maximales).
- **Indirectes** : par artificialisation des milieux riverains (disparition de la ripisylve, remplacement des prairies humides par des cultures céréalières) ou du bassin versant dans son entier (intensification agricole).

➤ Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes (nombre)	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3140 <i>Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</i>		0,42 (0,01 %)		G	D			
3150 <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>		0,77 (0,01 %)		G	D			
3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i>		57,56 (0,78 %)		G	C	C	C	C
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et facies d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		0,89 (0 %)		G	D			
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets plantaires et des étages montagnard à alpin</i>		22,35 (0,3 %)		G	C	C	C	C
91F0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	130,67 (1,78 %)		G	C	C	C	C

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative » ; D = « Présence non significative ».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$.
- **Conservation** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- **Évaluation globale** : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Significative ».

➤ **Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation**

Espèce			Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	A B C		
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M	1324	Myotis myotis	p			i	P	DD	C	C	C	C
M	1355	Lutra lutra	r			i	C	G	C	B	C	B
M	1355	Lutra lutra	p			i	C	G	C	B	C	B
F	5315	Cottus perifretum	p			i	P	DD	C	C	C	C
I	1041	Oxygastra curtisii	p			i	P	DD	C	C	C	C
I	1044	Coenagrion mercuriale	p			i	C	G	C	B	C	B
I	1060	Lycaena dispar	p			i	R	G	C	C	C	C
I	1083	Lucanus cervus	p			i	C	G	C	C	C	C
I	1087	Rosalia alpina	p			i	P	DD	C	C	B	C
I	1088	Cerambyx cerdo	p			i	P	DD	C	C	C	C
F	1096	Lampetra planeri	p			i	P	DD	C	C	C	C
A	1166	Triturus cristatus	p			i	V	G	C	C	C	C
M	1303	Rhinolophus hipposideros	p			i	P	DD	C	C	C	B
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	p			i	P	DD	C	C	C	C
M	1308	Barbastella barbastellus	p			i	P	DD	C	C	C	C
M	1321	Myotis emarginatus	p			i	P	DD	C	C	C	C
M	1323	Myotis bechsteinii	p			i	P	DD	C	C	C	C

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individu, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolément** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Évaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

2. Documents d'objectifs (DOCOB) du Site d'Importance Communautaire FR5400447 « Vallée de la Boutonne »

Le Document d'objectifs du Site d'Importance Communautaire FR5400447 « Vallée de la Boutonne » a été validé par les préfectures des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime le 19 Juillet 2012.

Le Docob du site Natura 2000 est à la fois un diagnostic et un document d'orientation pour la gestion des sites Natura 2000. Véritable plan de gestion, le Docob définit les mesures de gestion à mettre en œuvre au sein du site Natura 2000 en vue de conserver et/ou d'améliorer son état de conservation.

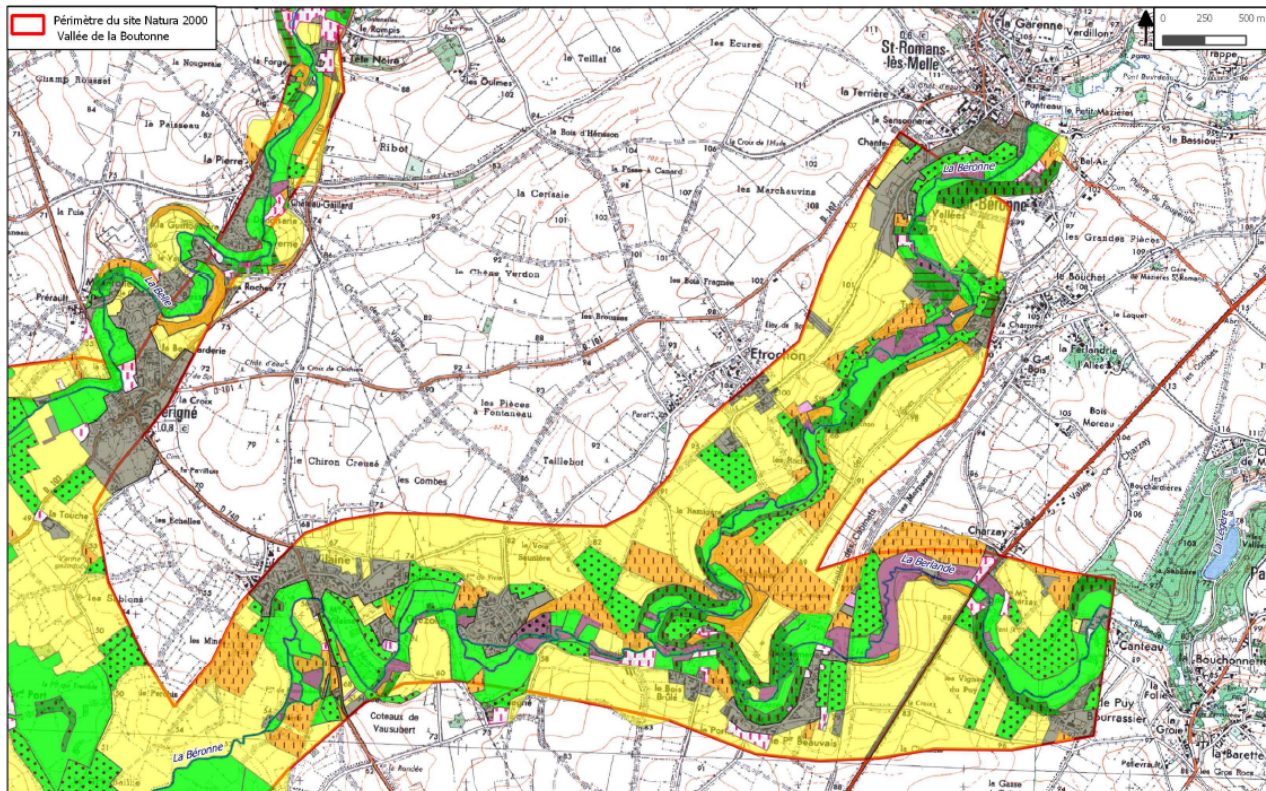
⇒ Habitats d'intérêt Communautaire dans le DOCOB

Habitats	Surface occupée	% de surface par rapport à la surface du site	Etat de conservation	Inscrit au Formulaire standard de données
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (habitat prioritaire) – 91 ^{E0} -1, 91 ^{E0} -8	110 ha	1,5%	Défavorable inadéquat	Oui
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) – 6210-13	1 ha	<<0,5%	Défavorable inadéquat	Non
Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin Sous-type A : Mégaphorbiaies riveraines – 6430-1, 6430-4	18 ha	<0,5%	Défavorable inadéquat	Non
Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin Sous-type B : Lisières forestières plus ou moins nitrophiles et hygrocines – 6430-6, 6430-7	Indéterminé	Indéterminé	Favorable	Non
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition – 3150-2, 3150-3	1 ha	<<0,5%	Favorable	Non
Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp – 3140-1	0,5 ha	<<0,5%	Défavorable inadéquat	Non
Rivières des étages planitaires à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-batrachion</i> – 3260-2, 3260-6	57 ha	1%	Défavorable inadéquat	Oui



Document d'objectifs Natura 2000 du site FR 5400447 "vallée de la Boutonne"

HABITATS NATURELS (8)



Sources : IGN Scan 25, DIREN Poutou-Charentes 2008, Biotope 2009. Réalisation SMBB, octobre 2015.



Document d'objectifs Natura 2000 du site FR 5400447
"vallée de la Boutonne"

LEGENDE DE LA CARTOGRAPHIE DES HABITATS NATURELS

Habitats aquatiques

- Eaux douces (CB: 22.1)
- Végétations immergées de Characées (CB: 22.44; Natura 2000 : 3140-1)
- Végétations flottant librement ou enracinées immergées (CB: 22.41/ 22.42; Natura 2000 : 3150-2/ 3150-3)
- Végétation des rivières oligotrophes riches en calcaire (CB: 24.42; Natura 2000 : 3260-2)
- Végétation des rivières eutrophes (CB: 24.44; Natura 2000 : 3260-6)

Habitats prairiaux et fourrés

- Fourrés (CB: 31.8)
- Pelouses calcaires (CB: 34.322; Natura 2000 : 6210-13)
- Mégaphorbiaies méso à eutrophes (CB: 37.1/ 37.71; Natura 2000 : 6430-1/ 6430-4)
- Prairies humides eutrophes (CB: 37.2)
- Prairies mésophiles (CB: 38.1)

Habitats forestiers

- Chênaies-charmaies (CB: 41.2)
- Frênaies (CB: 41.3)
- Chênaies thermophiles (CB: 41.7)
- Autres bois caducifoliés (CB: 41.H)
- Forêts alluviales (CB: 44.3; Natura 2000 : 91E0*-1/ 91E0*-8)

Habitats de marais

- Roselières (CB: 53.1)
- Carîcaies (CB: 53.2)
- Jonchaies hautes (CB: 53.5)

Terres agricoles et paysages artificiels

- Cultures (CB: 82.1)
- Vergers à arbustes (CB: 83.2)
- Plantations (CB: 83.3)
- Plantations de peupliers (CB: 83.321)
- Plantations de peupliers x Mégaphorbiaies mésotrophes (CB: 83.321 x 37.1; Natura 2000 : 83.321 x 6430-1)
- Plantations de peupliers * Forêt alluviales (CB: 83.321 x 44.3; Natura 2000 : 83.321 x 91E0*)
- Parcs (CB: 85.2)
- Jardins (CB: 85.3)
- Villes et villages (CB: 86.2)
- Industries (CB: 86.3)
- Friches (CB: 87)

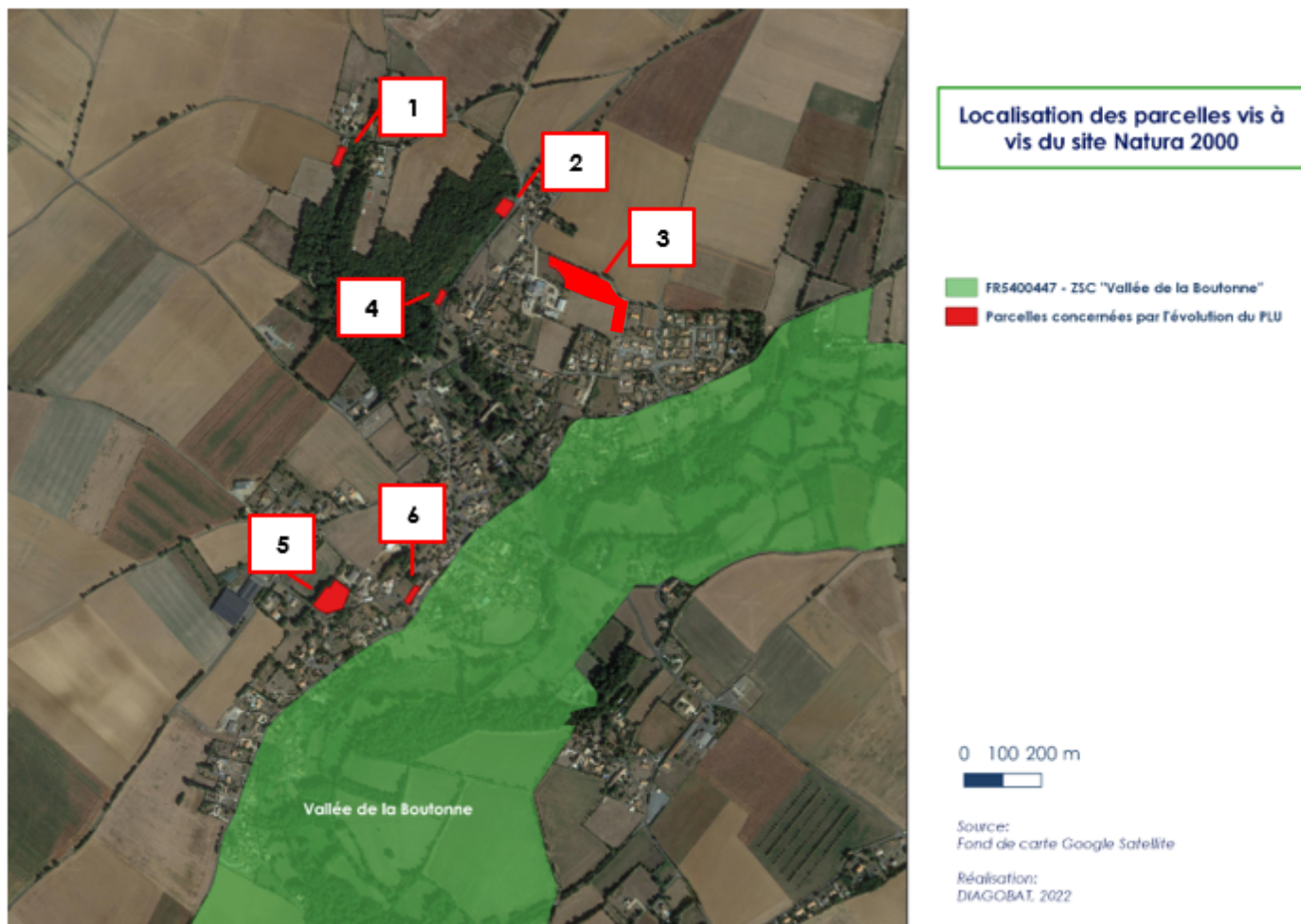
⇒ Espèces d'intérêt Communautaire dans le DOCOB

Espèces	Code Natura 2000	Etat de conservation de l'espèce	Paramètre déclassant pour la définition de l'état de conservation global des espèces d'intérêt communautaire	Niveau d'enjeu
Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	1044	F	-	Faible
Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)	1041	DI	Aire de répartition (a priori moyennement étendue) (DI) Perspectives futures (gestion de la ripisylve) (DI)	MOYEN
Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>)	1060	DI	Aire de répartition (moyennement étendue) (DI) Perspectives futures (espèce soumise à de graves pressions, notamment la diminution de la surface d'habitats favorables (mise en culture des prairies humides et mégaphorbiaies)) (DI)	FORT
Ecaille chinée (<i>Callimorpha quadripunctaria</i>)*	1078*	F	-	FAIBLE
Rosalie des Alpes (<i>Rosalia alpina</i>)*	1087*	DI	Aire de répartition (moyennement étendue) (DI) Perspectives futures (risque de destruction de nombreuses haies avec l'intensification de l'agriculture) (DI)	FORT
Grand Capricorne (<i>Cerambyx cerdo</i>)	1088	DI	Aire de répartition (faiblement étendue) (DI) Perspectives futures (risque de destruction de nombreuses haies avec l'intensification de l'agriculture) (DI)	MOYEN
Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)	1083	DI	Perspectives futures (risque de destruction de nombreuses haies avec l'intensification de l'agriculture) (DI).	MOYEN
Chabot (<i>Cottus gobio</i>)	1163	DI	Etat de l'habitat (problèmes physico-chimiques de l'eau et des habitats physiques) (DI)	MOYEN
Lamproie de Planer (<i>Lampetra Planeri</i>)	1096	DI	Etat de l'habitat (problèmes physico-chimiques de l'eau et des habitats physiques) (DI)	MOYEN
Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>)	1355	F à confirmer	-	MOYEN
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	1303	F à confirmer	-	FORT (2 colonies de mise bas sur 6 départementales)
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	1304	F à confirmer	-	MOYEN
Barbastelle (<i>Barbastella barbastellus</i>)	1308	F à confirmer	-	
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	1321	F à confirmer	-	
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>)	1323	F à confirmer	-	
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	1324	F à confirmer	-	
Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)	1166	Potentiel à confirmer	??	A préciser aux vues des inventaires complémentaires

F : Favorable ; DI : Défavorable inadéquat

III. ANALYSE DES INCIDENCES PAR RAPPORT A L'ETAT DE CONSERVATION DU SITE NATURA 2000

Les secteurs concernés par la procédure de modification se situent à proximité du site Natura 2000 mais ne l'interceptent pas.



Secteur 1



Description de l'état actuel



Secteur n°1 concerné par la modification

Parcelles concernées par l'évolution du PLU

0 10 20 m

Source:
Fond de carte Google Satellite + Cadastre

Réalisation:
DIAGOBAT, 2022

Règlement PLU actuel	Règlement PLU après modification
Zone A – zone agricole Caractère de la zone A Cette zone est une zone de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres, ou de la richesse du sol ou du sous-sol. En conséquence, seules les constructions liées à l'activité agricole seront autorisées. Pour les sites compris dans les périmètres de protection du captage AEP de la Chancelé, les prescriptions de l'arrêté préfectoral annexé au PLU qui définissent la protection de la ressource en eau, devront être respectées	Zone Npb Caractère de la zone N La zone N est destinée à être protégée pour la qualité des sites, des paysages et de leur intérêt écologique. Elle correspond plus particulièrement à des espaces naturels remarquables à préserver, il s'agit essentiellement des sites localisés dans la vallée de Béronne et sa périphérie. Ces espaces naturels comprennent les zones Natura 2000 et des espaces au-delà des zones Natura 2000 afin de ne pas fragmenter cette entité naturelle sensible. La zone N possède 4 secteurs : • Npb pour les petits ensembles d'habitations à restaurer • Nj pour les espaces de jardins • Npbi pour les zones Npb inondable • Ni pour les zones N inondables. Pour les sites compris dans les périmètres de protection du captage AEP de la Chancelé, les prescriptions de l'arrêté préfectoral annexé au PLU qui définissent la protection de la ressource en eau, devront être respectées Les secteurs qui sont inondables (Npbi et Ni) se réfèrent aux principes généraux de l'utilisation des sols en zone inondable dans le département des Deux-Sèvres. (Document de la DDE 79, avril 2003) Pour les zones concernées par le site Natura 2000, les articles L.414-4 et suivants du code de l'environnement s'appliquent : « I.- Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Pour ceux de ces programmes qui sont prévus par des dispositions législatives et réglementaires et qui ne sont pas soumis à étude d'impact, l'évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L.122-4 et suivants du présent code. Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent. II. L'autorité compétente ne peut autoriser ou approuver un programme ou projet mentionné au premier alinéa du I s'il résulte de l'évaluation que sa réalisation porte atteinte à l'état de conservation du site. III. Toutefois, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un programme ou projet qui est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont prises à la charge du bénéficiaire des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement. La Commission européenne en est tenue informée. IV. Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au III ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public. »
Le zonage prévu à l'issue de la modification permet une meilleure prise en compte des enjeux liés au site Natura 2000 et plus largement aux milieux naturels => La modification n'aura pas d'incidence notable sur le site Natura 2000 ou sa conservation	

Secteur 2



Description de l'état actuel



Secteur n°2 concerné par la
modification

0 25 50 m

Source:
Fond de carte Google Satellite

Réalisation:
DIAGOBAT, 2022

Règlement PLU actuel	Règlement PLU après modification
Zone N Caractère de la zone N La zone N est destinée à être protégée pour la qualité des sites, des paysages et de leur intérêt écologique. Elle correspond plus particulièrement à des espaces naturels remarquables à préserver, il s'agit essentiellement des sites localisés dans la vallée de Béronne et sa périphérie. Ces espaces naturels comprennent les zones Natura 2000 et des espaces au-delà des zones Natura 2000 afin de ne pas fragmenter cette entité naturelle sensible. La zone N possède 4 secteurs : • Npb pour les petits ensembles d'habitations à restaurer • Nj pour les espaces de jardins • Npbi pour les zones Npb inondable • Ni pour les zones N inondables. Pour les sites compris dans les périmètres de protection du captage AEP de la Chancelé, les prescriptions de l'arrêté préfectoral annexé au PLU qui définissent la protection de la ressource en eau, devront être respectées Les secteurs qui sont inondables (Npbi et Ni) se réfèrent aux principes généraux de l'utilisation des sols en zone inondable dans le département des Deux-Sèvres. (Document de la DDE 79, avril 2003) Pour les zones concernées par le site Natura 2000, les articles L.414-4 et suivants du code de l'environnement s'appliquent : <i>« I.- Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Pour ceux de ces programmes qui sont prévus par des dispositions législatives et réglementaires et qui ne sont pas soumis à étude d'impact, l'évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L.122-4 et suivants du présent code.</i> <i>Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent.</i> <i>II. L'autorité compétente ne peut autoriser ou approuver un programme ou projet mentionné au premier alinéa du I s'il résulte de l'évaluation que sa réalisation porte atteinte à l'état de conservation du site.</i> <i>III. Toutefois, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un programme ou projet qui est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont prises à la charge du bénéficiaire des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement. La Commission européenne en est tenue informée.</i> <i>IV. Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au III ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public. »</i>	Zone Npb Caractère de la zone N La zone N est destinée à être protégée pour la qualité des sites, des paysages et de leur intérêt écologique. Elle correspond plus particulièrement à des espaces naturels remarquables à préserver, il s'agit essentiellement des sites localisés dans la vallée de Béronne et sa périphérie. Ces espaces naturels comprennent les zones Natura 2000 et des espaces au-delà des zones Natura 2000 afin de ne pas fragmenter cette entité naturelle sensible. La zone N possède 4 secteurs : • Npb pour les petits ensembles d'habitations à restaurer • Nj pour les espaces de jardins • Npbi pour les zones Npb inondable • Ni pour les zones N inondables. Pour les sites compris dans les périmètres de protection du captage AEP de la Chancelé, les prescriptions de l'arrêté préfectoral annexé au PLU qui définissent la protection de la ressource en eau, devront être respectées Les secteurs qui sont inondables (Npbi et Ni) se réfèrent aux principes généraux de l'utilisation des sols en zone inondable dans le département des Deux-Sèvres. (Document de la DDE 79, avril 2003) Pour les zones concernées par le site Natura 2000, les articles L.414-4 et suivants du code de l'environnement s'appliquent : <i>« I.- Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Pour ceux de ces programmes qui sont prévus par des dispositions législatives et réglementaires et qui ne sont pas soumis à étude d'impact, l'évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L.122-4 et suivants du présent code.</i> <i>Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent.</i> <i>II. L'autorité compétente ne peut autoriser ou approuver un programme ou projet mentionné au premier alinéa du I s'il résulte de l'évaluation que sa réalisation porte atteinte à l'état de conservation du site.</i> <i>III. Toutefois, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un programme ou projet qui est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont prises à la charge du bénéficiaire des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement. La Commission européenne en est tenue informée.</i> <i>IV. Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au III ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public. »</i>
La prise en compte des enjeux liés au site Natura 2000 et plus largement aux milieux naturels reste une règle applicable sur la zone après la modification => La modification n'aura pas d'incidence notable sur le site Natura 2000 ou sa conservation	

Secteur 3



Description de l'état actuel



**Secteur n°4 concerné par la
modification**

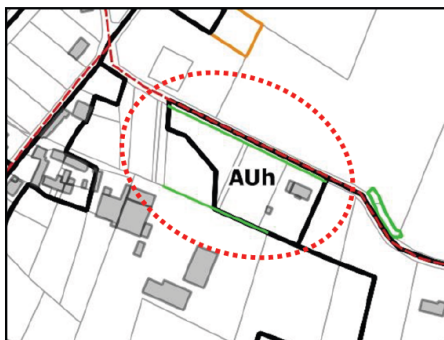
0 25 50 m

Source:
Fond de carte Google Satellite

Réalisation:
DIAGOBAT, 2022

PLU actuel

Extrait du plan de zonage avant



Zone AUh

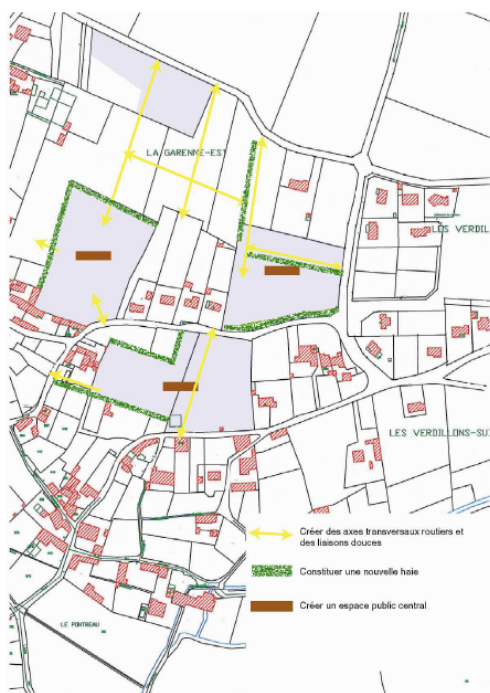
Il s'agit de secteurs à caractère naturel de la commune qui sont destinés à être ouverts à l'urbanisation sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires à la viabilisation de la zone.

Afin d'éviter les constructions anarchiques, l'urbanisation de ces secteurs ne pourra se faire que sous la forme d'opérations d'ensemble, permettant un développement cohérent et rationnel de l'agglomération. L'opérateur devra se référer aux principes énoncés dans les orientations d'aménagement. Les secteurs pourront être urbanisés en différentes phases, à condition que l'aménageur ne compromette pas les phases ultérieures en prévoyant les réseaux et les voies suffisamment dimensionnés.

Les constructions sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. Si l'urbanisation s'effectue par une succession d'opérations, chacune d'elles devra être conçue de manière à ne pas entraver les terrains non urbanisés.

Orientation d'Aménagement et de Programmation

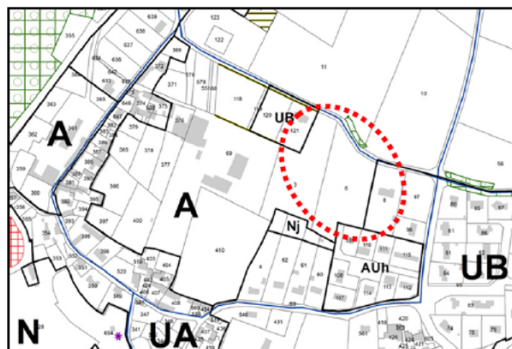
LA GARENNE



- Créer des axes transversaux et des liaisons douces avec l'implantation d'un espace public central.
- Planter des haies entre les espaces construits et l'espace agricole pour découper l'espace constructible suivant une trame paysagère de qualité.

PLU après modification

Extrait du plan de zonage après



Zone A

Caractère de la zone A

Cette zone est une zone de richesses naturelles à protéger en raison notamment de la valeur agricole des terres, ou de la richesse du sol ou du sous-sol.

En conséquence, seules les constructions liées à l'activité agricole seront autorisées.

Pour les sites compris dans les périmètres de protection du captage AEP de la Chancelé, les prescriptions de l'arrêté préfectoral annexé au PLU qui définissent la protection de la ressource en eau, devront être respectées.

Zone UB

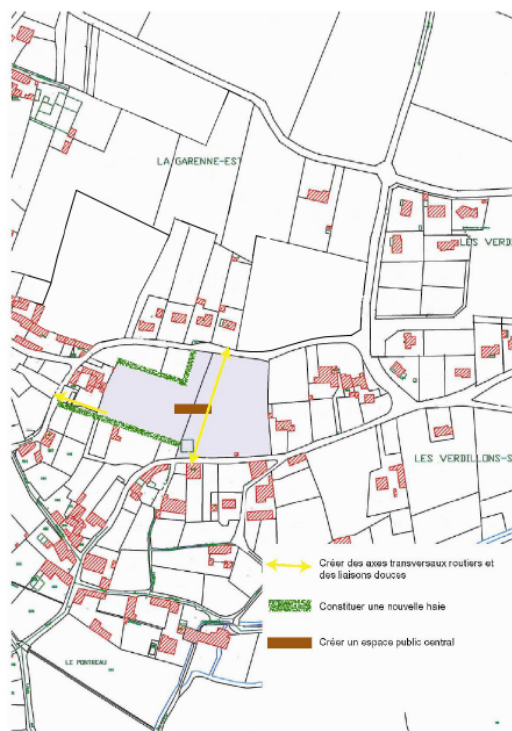
La zone UB est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Elle correspond à un type d'urbanisation mixte ancienne et récente.

Certaines zones UB font l'objet d'orientation d'aménagement. Afin d'éviter les constructions anarchiques, l'urbanisation de ces secteurs concernés par des orientations d'aménagement ne pourra se faire que sous la forme d'opérations d'ensemble, permettant un développement cohérent et rationnel de l'agglomération. L'opérateur devra se référer aux principes énoncés dans les orientations d'aménagement. Les secteurs pourront être urbanisés en différentes phases, à condition que l'aménageur ne compromette pas les phases ultérieures en prévoyant les réseaux et les voies suffisamment dimensionnés.

Les démolitions sont soumises à l'autorisation prévue à l'article R.421.28 e) du code de l'urbanisme (Permis de démolir).

Orientation d'Aménagement et de Programmation

LA GARENNE



- Créer des axes transversaux et des liaisons douces avec l'implantation d'un espace public central.
- Planter des haies entre les espaces construits et l'espace agricole pour découper l'espace constructible suivant une trame paysagère de qualité.

La partie Ouest du secteur (parcelles agricoles) ne sera désormais constructible que dans le cadre d'une activité agricole, limitant ainsi significativement les incidences potentielles par rapport au zonage actuel.

Le reste du secteur est déjà urbanisé, et son occupation n'a pas vocation à évoluer (suppression des éléments encadrant l'aménagement des parcelles et de leur abords à l'OAP)

=> La modification n'aura pas d'incidence notable sur le site Natura 2000 ou sa conservation

Secteur 4



Description de l'état actuel



Secteur n°3 concerné par la
modification

0 25 50 m

Source:
Fond de carte Google Satellite

Réalisation:
DIAGOBAT, 2022

Règlement PLU actuel	Règlement PLU après modification
Zone N Caractère de la zone N La zone N est destinée à être protégée pour la qualité des sites, des paysages et de leur intérêt écologique. Elle correspond plus particulièrement à des espaces naturels remarquables à préserver, il s'agit essentiellement des sites localisés dans la vallée de Béronne et sa périphérie. Ces espaces naturels comprennent les zones Natura 2000 et des espaces au-delà des zones Natura 2000 afin de ne pas fragmenter cette entité naturelle sensible. La zone N possède 4 secteurs : • Npb pour les petits ensembles d'habitations à restaurer • Nj pour les espaces de jardins • Npbi pour les zones Npb inondable • Ni pour les zones N inondables. Pour les sites compris dans les périmètres de protection du captage AEP de la Chancelé, les prescriptions de l'arrêté préfectoral annexé au PLU qui définissent la protection de la ressource en eau, devront être respectées Les secteurs qui sont inondables (Npbi et Ni) se réfèrent aux principes généraux de l'utilisation des sols en zone inondable dans le département des Deux-Sèvres. (Document de la DDE 79, avril 2003) Pour les zones concernées par le site Natura 2000, les articles L.414-4 et suivants du code de l'environnement s'appliquent : I.- Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Pour ceux de ces programmes qui sont prévus par des dispositions législatives et réglementaires et qui ne sont pas soumis à étude d'impact, l'évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L.122-4 et suivants du présent code. Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent. II. L'autorité compétente ne peut autoriser ou approuver un programme ou projet mentionné au premier alinéa du I s'il résulte de l'évaluation que sa réalisation porte atteinte à l'état de conservation du site. III. Toutefois, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un programme ou projet qui est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont prises à la charge du bénéficiaire des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement. La Commission européenne en est tenue informée. IV. Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au III ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public. »	Zone Npb Caractère de la zone N La zone N est destinée à être protégée pour la qualité des sites, des paysages et de leur intérêt écologique. Elle correspond plus particulièrement à des espaces naturels remarquables à préserver, il s'agit essentiellement des sites localisés dans la vallée de Béronne et sa périphérie. Ces espaces naturels comprennent les zones Natura 2000 et des espaces au-delà des zones Natura 2000 afin de ne pas fragmenter cette entité naturelle sensible. La zone N possède 4 secteurs : • Npb pour les petits ensembles d'habitations à restaurer • Nj pour les espaces de jardins • Npbi pour les zones Npb inondable • Ni pour les zones N inondables. Pour les sites compris dans les périmètres de protection du captage AEP de la Chancelé, les prescriptions de l'arrêté préfectoral annexé au PLU qui définissent la protection de la ressource en eau, devront être respectées Les secteurs qui sont inondables (Npbi et Ni) se réfèrent aux principes généraux de l'utilisation des sols en zone inondable dans le département des Deux-Sèvres. (Document de la DDE 79, avril 2003) Pour les zones concernées par le site Natura 2000, les articles L.414-4 et suivants du code de l'environnement s'appliquent : I.- Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Pour ceux de ces programmes qui sont prévus par des dispositions législatives et réglementaires et qui ne sont pas soumis à étude d'impact, l'évaluation est conduite selon la procédure prévue aux articles L.122-4 et suivants du présent code. Les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la procédure d'évaluation mentionnée à l'alinéa précédent. II. L'autorité compétente ne peut autoriser ou approuver un programme ou projet mentionné au premier alinéa du I s'il résulte de l'évaluation que sa réalisation porte atteinte à l'état de conservation du site. III. Toutefois, lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un programme ou projet qui est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont prises à la charge du bénéficiaire des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement. La Commission européenne en est tenue informée. IV. Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au III ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public. »
La prise en compte des enjeux liés au site Natura 2000 et plus largement aux milieux naturels reste une règle applicable sur la zone après la modification => La modification n'aura pas d'incidence notable sur le site Natura 2000 ou sa conservation	

Secteur 5



Description de l'état actuel



Secteur n°5 concerné par la
modification

Parcelles concernées par l'évolution du PLU

0 10 20 m

Source:
Fond de carte Google Satellite + Cadastre

Réalisation:
DIALOGAT, 2022

Règlement PLU actuel	Règlement PLU après modification
Zone AU – zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation Emplacement réservé n°3 Caractère de la zone AU Il s'agit de secteurs à caractère naturel de la commune qui sont destinés à être ouverts à l'urbanisation sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires à la viabilisation de la zone. La zone AU a pour vocation la protection stricte de l'urbanisation ultérieure. Elle correspond au secteur à la périphérie de laquelle les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement n'existent pas ou ont une capacité insuffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble du secteur. La zone AU est fermée à l'urbanisation et ne peut s'ouvrir à l'urbanisation qu'après une procédure de modification du PLU. Afin d'éviter les constructions anarchiques, l'urbanisation de ces secteurs ne pourra se faire que sous la forme d'opérations d'ensemble, permettant un développement cohérent et rationnel de l'agglomération. Les secteurs pourront être urbanisés en différentes phases, à condition que l'aménageur ne compromette pas les phases ultérieures en prévoyant les réseaux et les voies suffisamment dimensionnés. L'opérateur devra se référer aux principes énoncés dans les orientations d'aménagement. Les secteurs pourront être urbanisés en différentes phases, à condition que l'aménageur ne compromette pas les phases ultérieures en prévoyant les réseaux et les voies suffisamment dimensionnés.	Zone AU – zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation Caractère de la zone AU Il s'agit de secteurs à caractère naturel de la commune qui sont destinés à être ouverts à l'urbanisation sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires à la viabilisation de la zone. La zone AU a pour vocation la protection stricte de l'urbanisation ultérieure. Elle correspond au secteur à la périphérie de laquelle les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement n'existent pas ou ont une capacité insuffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble du secteur. La zone AU est fermée à l'urbanisation et ne peut s'ouvrir à l'urbanisation qu'après une procédure de modification du PLU. Afin d'éviter les constructions anarchiques, l'urbanisation de ces secteurs ne pourra se faire que sous la forme d'opérations d'ensemble, permettant un développement cohérent et rationnel de l'agglomération. Les secteurs pourront être urbanisés en différentes phases, à condition que l'aménageur ne compromette pas les phases ultérieures en prévoyant les réseaux et les voies suffisamment dimensionnés. L'opérateur devra se référer aux principes énoncés dans les orientations d'aménagement. Les secteurs pourront être urbanisés en différentes phases, à condition que l'aménageur ne compromette pas les phases ultérieures en prévoyant les réseaux et les voies suffisamment dimensionnés.
Aucune évolution des règles d'urbanisme ou de l'occupation possible des sols n'est prévue par la modification => La modification n'aura pas d'incidence notable sur le site Natura 2000 ou sa conservation	

Secteur 6



Description de l'état actuel



Secteur n°6 concerné par la modification

 Parcelles concernées par l'évolution du PLU

0 10 20 m

Source:
Fond de carte Google Satellite + Cadastre

Réalisation:
DIAGOBAT, 2022

Règlement PLU actuel	Règlement PLU après modification
Zone UA – Centre ancien + Emplacement réservé n°4 CARACTERE DE LA ZONE UA La zone UA est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Elle correspond à un type d'urbanisation mixte ancienne. Elle concerne plus précisément le centre historique du bourg de St Romans lès Melle	Zone UA – Centre ancien CARACTERE DE LA ZONE UA La zone UA est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Elle correspond à un type d'urbanisation mixte ancienne. Elle concerne plus précisément le centre historique du bourg de St Romans lès Melle
Aucune évolution des règles d'urbanisme ou de l'occupation possible des sols n'est prévue par la modification => La modification n'aura pas d'incidence notable sur le site Natura 2000 ou sa conservation	

IV. SYNTHÈSE

Au regard des éléments présentés ci-dessus, la modification du PLU n'aura pas d'incidence significative sur le réseau Natura 2000.

En effet, les secteurs concernés par la procédure de modification se situent à proximité du site Natura 2000 mais ne l'interceptent pas.

De plus, suivant les secteurs concernés :

- La prise en compte des enjeux liés au site Natura 2000 et plus largement aux milieux naturels reste une règle applicable sur la zone après la modification ;
- Le nouveau zonage en vigueur limitera significativement les incidences potentielles par rapport au zonage actuel.
- Le zonage prévu à l'issue de la modification permet une meilleure prise en compte des enjeux liés au site Natura 2000 et plus largement aux milieux naturels
- Les parcelles sont déjà urbanisées, et n'ont pas vocation à évoluer